

Mme.Lucas/  
REPUBLIQUE DE GUINEE

-----  
Travail-Justice-Solidarité

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## DECRET

2002 <sup>125</sup> /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN  
A USAGE D'HABITATION .

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La loi Fondamentale;  
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;  
VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;  
VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;  
VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;  
VU -L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;  
VU- La Décision n°29/PF/CH/DPUH/2001 du 10 Août 2001 de M. le Préfet de Coyah ;  
VU - Les pièces du dossier. ☞

### == DECRETE ==

**ARTICLE 1er/ :** Il est attribué à LA FONDATION INTERNATIONALE DE SOLIDARITE HADJA KADIATOU SETH CONTE, le terrain formant les parcelles n°1 et 3, du lot n° 14 bis du plan cadastral de Coyah-Plateau, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 1.868,06 mètres carrés.

**ARTICLE 2/ :** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**ARTICLE 3/ :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret

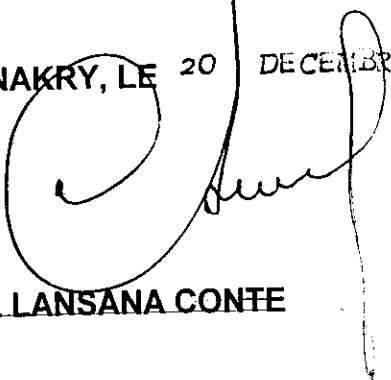
3°) L'implantation du bâtiment dès la première année

**ARTICLE 4/ :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**ARTICLE 5/** : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

**ARTICLE 6/** : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 20 DECEMBRE 2002

  
**GENERAL LANSANA CONTE**